



**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU JEUDI 20 MAI 2010 A 10 H**

***A la Maison de l'Entreprise, Avenue Principale les Berges du Lac-
Tunis***

ORDRE DU JOUR

- 1 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la gestion de l'exercice 2009.
- 2 - Lecture des rapports des commissaires aux comptes relatifs à l'exercice 2009.
- 3 - Approbation du rapport de gestion et des états financiers relatifs à l'exercice 2009.
- 4 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la gestion du Groupe Magasin Général pour l'exercice 2009.
- 5 - Lecture du rapport des commissaires aux comptes du Groupe Magasin Général relatif à l'exercice 2009.
- 6 - Approbation du rapport de gestion et des états financiers consolidés du Groupe Magasin Général relatifs à l'exercice 2009.
- 7 - Quitus aux Administrateurs pour leur gestion 2009
- 8 - Affectation des résultats de la Société Magasin Général relatifs à l'exercice 2009.
- 9 - Ratification des opérations effectuées en 2009 rentrant dans le cadre des articles 200 et 475 du code des sociétés commerciales.
- 10 - Fixation des jetons de présence des administrateurs pour l'exercice 2009.
- 11 - Fixation de la rémunération des membres du Comité permanent d'Audit pour l'exercice 2009.
- 12 - Reconduction de l'autorisation de rachat et de la revente des actions propres à la société.
- 13 - Approbation d'emprunts à moyen terme.
- 14 - Renouvellement du mandat d'administrateurs et remplacement d'un administrateur sortant pour les exercices 2010, 2011 et 2012 ;
- 15 - Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes et remplacement du co-commissaire aux comptes pour les exercices 2010, 2011 et 2012 ;
- 16 - Délégation des pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire s'est tenue le **Judi 20 Mai 2010** à **10 Heures** à la maison de l'entreprise, Avenue principale les Berges du lac- Tunis sur convocation du Conseil d'Administration conformément à l'Article 276 du Code des Sociétés Commerciales et aux statuts de la société.

Mise au vote, cette résolution

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture des rapports de gestion de la Société Magasin Général et du Groupe Magasin Général relatifs à l'exercice 2009 et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux états financiers de la Société Magasin Général arrêtés au 31/12/2009 et aux états financiers consolidés du Groupe Magasin Général arrêtés au 31/12/2009, l'Assemblée Générale Ordinaire décide :

- D'approuver sans réserve le rapport de gestion relatif à l'exercice 2009 et les états financiers de la Société Magasin Général arrêtés au 31/12/2009;
- Et d'approuver sans réserve le rapport de gestion relatif à l'exercice 2009 et les états financiers consolidés du Groupe Magasin Général arrêtés au 31/12/2009.

Mise au vote, cette résolution

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de donner quitus entier et sans réserves aux administrateurs sur leur gestion relative à l'exercice 2009.

Mise au vote, cette résolution

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide l'affectation du résultat Bénéficiaire de l'exercice 2009 de **3.618.876,251 DT** comme suit :

- **5 % soit 180 943,812 DT** au titre des réserves légales
- **Le reste soit 3.437. 932,439 DT** au compte résultats reportés.

Mise au vote , cette résolution.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie les opérations effectuées en 2009 rentrant dans le cadre des articles 200 et 475 du code des sociétés commerciales telles qu'elles sont citées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Mise au vote, cette résolution

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer le montant des jetons de présence des administrateurs à **50.000** DT au titre de l'exercice 2009.

Mise au vote, cette résolution

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer le montant de la rémunération des membres du comité permanent d'audit à 20.000 DT au titre de l'exercice 2009.

Mise au vote, cette résolution

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire reconduit l'autorisation du conseil d'administration à acheter et à revendre les actions propres de la société constituant son capital social, dans le cadre des dispositions de l'article 19 nouveau de la loi n° 94/117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la loi n° 99/92 du 17 Août 1999 relative à la relance du marché financier et l'arrêté du Ministre des Finances du 17 Novembre 2000, en vue de réguler ses cours sur le marché.

Elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée et l'autorise à utiliser les réserves extraordinaires pour la couverture des moins values pouvant être constatées.

Mise au vote, cette résolution

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la conclusion d'emprunts à moyen terme pour un montant global de Quarante Million de dinars (40 MD) autorisés par le Conseil d'Administration réuni le 15/02/2010 pour financer les actions afférentes à la réalisation du programme d'investissement.

Mise au vote, cette résolution

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide :

- ✓ De renouveler le mandat des Administrateurs suivants pour les exercices 2010, 2011 et 2012 :
 - Monsieur Tahar Bayahi : 01 siège
 - Société MED INVEST COMPANY : 01 siège
(Représentée par Monsieur Malek Ben Ayed)
 - Monsieur Abdelwaheb Ben Ayed : 01 siège
 - Monsieur Yahia Bayahi : 01 siège
 - Monsieur Taïeb Bayahi : 01 siège
 - Monsieur Brahim Anane : 01 siège
 - Monsieur Khaled Bouricha : 01 siège
 - Monsieur Ahmed Bouzguenda : 01 siège
 - Monsieur Elyes Jouini : 01 siège

- ✓ De désigner Monsieur Mêez Joudi nouvel administrateur et ce en remplacement de Monsieur Chedhly Karoui, administrateur sortant, pour les exercices 2010, 2011 et 2012, le quel accepte ses fonctions et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance édictées par la loi.

La durée du mandat de tous les administrateurs prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les Etats Financiers annuels relatifs à l'exercice 2012

Mise au vote, cette résolution

ONZIEME RESOLUTION

Sur proposition du comité permanent d'audit, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de :

- ✓ Renouveler le mandat de la société HORWATH ACF en qualité de commissaire aux comptes de la société Magasin Général et des Etats Financiers consolidés du Groupe Magasin Général pour les exercices 2010, 2011 et 2012.
- ✓ Désigner la société ERNST & YOUNG en qualité de nouveau co-commissaire aux comptes de la Société Magasin Général et des Etats Financiers consolidés du Groupe Magasin Général pour les exercices 2010, 2011 et 2012 et ce en remplacement de la société AMI Consulting .

Mise au vote, cette résolution

DOUZIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publication nécessaires.

Mise au vote, cette résolution

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU JEUDI 20 MAI 2010 A 11 H

**A La Maison de l'Entreprise, Avenue principale les Berges du Lac
Tunis**

ORDRE DU JOUR

I / Modification des statuts de la société conformément au Code des Sociétés Commerciales.

II / Délégation des pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le **Jeudi 20 Mai 2010 à 11 Heures** à la maison de l'entreprise, Avenue principale les Berges du lac - Tunis sur convocation du Conseil d'Administration et ce conformément à l'Article 276 du Code des Sociétés Commerciales et aux statuts de la société.

Mise au vote, cette résolution

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration relatif à la modification des statuts conformément au code des sociétés commerciales et passé en revue les articles à modifier, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le dit rapport et décide de modifier les statuts de la société conformément au Code des Sociétés Commerciales comme suit :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à Tunis, 24, Avenue de France. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le juge utile des succursales, agences et bureaux. »

ARTICLE 12: TRANSMISSION DES ACTIONS

«La société doit ouvrir en son siège social ou auprès d'un intermédiaire agréé un compte au nom de chaque propriétaire de valeurs mobilières indiquant le nom et le domicile et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier avec indication du nombre de titres détenus.

Les valeurs mobilières sont matérialisées du seul fait de leur inscription dans ce compte.

La société ou l'intermédiaire agréé délivre une attestation comportant le nombre des valeurs mobilières détenu par l'intéressé.

Tout propriétaire peut consulter les comptes sus indiqués.

Les valeurs mobilières sont négociées par leur transfert d'un compte à un autre.

A l'égard de la société, les valeurs mobilières sont réputées indivisibles.

Les dispositions régissant le marché financier sont applicables à la société»

ARTICLE 23 : POUVOIRS DU CONSEIL

Al. 31 : (nouveau)

« Il propose l'attribution, la répartition des bénéfices et les prélèvements pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve. »

ARTICLE 26 : CONVENTIONS REGLEMENTEES DANS LA SOCIETE (NOUVEAU)

« I- Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :

* la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;

* l'emprunt important conclu au profit de la société d'un montant égal ou supérieur à Trois Million de dinars;

* la vente des immeubles ;

* la garantie des dettes d'autrui;

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président-directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président-directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage. »

ARTICLE 29: NATURE DES ASSEMBLEES- EPOQUE DE LEUR REUNION

Alinéa 4 nouveau :

« L'assemblée générale ordinaire peut être également convoquée par un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital de la société»

ARTICLE 30: MODES DE CONVOCATIONS

Alinéa 1 nouveau :

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

ARTICLE 31 : DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES

Alinéa 2 nouveau :

« Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial...» *le reste sans changement*

ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Alinéa 3 (nouveau)

«Les actionnaires désignent le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. »

ARTICLE 35 : PROCES-VERBAUX & EXTRAITS

Al 1 (nouveau)

«Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné. »

ARTICLE 38: POUVOIRS SPECIAUX

3^{ème} tiré du 2^{ème} Al. : nouveau

« - Décider le paiement des dividendes»

10^{ème} tiré du 2^{ème} Al. : nouveau

« - Couvrir la nullité des conventions non soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sur rapport spécial du commissaire aux comptes »

ARTICLE 39: CONVOCATION –QUORUM-POUVOIRS-TEXTE DES RESOLUTIONS

2^{ème} alinéa paragraphe "A" nouveau

« Si, sur une première convocation, faite en conformité des dispositions de l'article 30 ci dessus, l'Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social une nouvelle Assemblée peut être convoquée conformément au même article »

4^{ème} alinéa paragraphe "A" nouveau

« La seconde Assemblée ne peut se tenir que quinze jours, au plus tôt, après la publication de la dernière insertion. »

12^{ème} tiré parag " B" : supprimé

Paragraphe ajouté à la fin de l'article (nouveau)

« Les statuts peuvent être modifiés par le président directeur général, le directeur général, le président du directoire ou le directeur général unique, lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante. »

Article 46 : LIQUIDATION

Al 4 nouveau :

« Les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif, même à l'amiable et de payer le passif. Il leur est interdit de compromettre ou de consentir des sûretés. Ils peuvent transiger après autorisation de l'Assemblée Générale ou le cas échéant du juge... »

Le reste de l'alinéa sans changement

Mise au vote, cette résolution

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les statuts de la société dans leur nouvelle version.

Mise au vote, cette résolution

QUATRIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publication nécessaires.

Mise au vote, cette résolution